



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belgeObligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

27 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
GreffeN° d'entreprise : **0878 696 175**

Nom

(en entier) : **ASBL "Prévention-Animations-Jeunesse de Woluwe-Saint-Pierre"**(en abrégé) : **ASBL PAJ**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Val des Seigneurs, 67A - 1150 Woluwe-Saint-Pierre****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'Assemblée générale de ce jour, décide, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, d'adapter les statuts de l'ASBL au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. L'Assemblée générale de ce jour décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après, et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Titre I : Dénomination – siège social – durée

Article 1

L'association prend pour dénomination « Prévention-Animations-Jeunesse de Woluwe-Saint-Pierre », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, et en particulier aux articles 32 et suivants de ladite ordonnance.

Article 2

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, Val des seigneurs 67A à 1150 Bruxelles, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Seule l'Assemblée générale a le droit de transférer le siège vers un autre lieu, à l'exclusion du Conseil d'administration.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : But(s) et objet

Article 4

L'association a pour but de promouvoir et développer toute action visant à l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité de la population de la commune.

Article 5

Elle poursuit la réalisation de son objet par la promotion et le développement :

- a) d'actions sociales et scolaires participant à l'épanouissement personnel et citoyen de la population
- b) d'actions d'intégration sociale de la population de la commune visant à renforcer la cohésion et l'entraide sociale
- c) d'animations socio-culturelles et sportives permettant l'investissement positif, le développement personnel et la citoyenneté de la jeunesse et de l'enfance de la commune

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

27 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
municipale de Bruxelles

**A.S.B.L. « Prévention-Animations-Jeunesse de Woluwe-Saint-Pierre »
statuts**

L'Assemblée générale de ce jour, décide, à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés d'adapter les statuts de l'ASBL au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale. L'Assemblée générale de ce jour décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après, et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur.

Titre I : Dénomination - siège social - durée

Article 1

L'association prend pour dénomination « Prévention-Animations-Jeunesse de Woluwe-Saint-Pierre », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, et en particulier aux articles 32 et suivants de ladite ordonnance.

Article 2

Son siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale, Val des seigneurs 67A à 1150 Bruxelles, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Seule l'Assemblée générale a le droit de transférer le siège vers un autre lieu, à l'exclusion du Conseil d'administration.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : But(s) et objet

Article 4

L'association a pour but de promouvoir et développer toute action visant à l'amélioration de la qualité de vie et de la sécurité de la population de la commune.

Article 5

Elle poursuit la réalisation de son objet par la promotion et le développement :

- a) d'actions sociales et scolaires participant à l'épanouissement personnel et citoyen de la population
- b) d'actions d'intégration sociale de la population de la commune visant à renforcer la cohésion et l'entraide sociale

- c) d'animations socio-culturelles et sportives permettant l'investissement positif, le développement personnel et la citoyenneté de la jeunesse et de l'enfance de la commune
- d) d'actions de proximité et de sensibilisation visant à assurer un climat de sécurité dans la commune.

L'association peut, de manière générale, accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III : Membres

Section 1 : Admission des membres

Article 6 - Membres

L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à quatre ni supérieur à 22.

Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7 - De l'admission des membres

Sont membres :

- a) les comparants à l'acte constitutif, lesquels, exerçant un mandat politique local, sont inclus dans le calcul de la répartition des mandats effectué dans le cadre du pacte culturel ;
- b) maximum neuf délégués désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre en tant que représentants de ladite commune dans le cadre du Pacte Culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste;

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

- c) toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au Conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée générale au 2/3 des membres présents ou représentés, étant entendu que la commune dispose toujours de la majorité des voix dans l'Assemblée générale ;

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Au moins un tiers des membres sont de sexe différent.

Section 2 : Démission- exclusion - suspension des membres

Article 8 - démission, exclusion et suspension des membres

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal.

L'exclusion est du ressort exclusif de l'Assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés;
4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 9 - Absence de droit sur le fond social pour les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus

Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'avoir social. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni provoquer l'apposition des scellés, ni requérir l'inventaire.

Article 10 - Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du Conseil d'administration, reprenant notamment les mentions suivantes :

- 1- nom, prénom, domicile et date de naissance des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale : la dénomination, la forme juridique et l'adresse du siège social ;
- 2- les décisions et dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres avec nom et fonction de la personne qui effectue cette formalité ainsi que la signature de cette dernière et le

motif de la sortie (démission, présumé démissionnaire, révocation, exclusion, décès, etc...). Ces décisions sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modification(s) intervenue(s) ;

3 - le numéro d'inscription de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite adressée au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

TITRE IV : Cotisations

Article 11 - De la cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V : Assemblée générale

Article 12 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Article 13 - Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- a) les modifications des présents statuts en ce compris le changement de siège social ;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- c) la nomination et l'exclusion des membres prévus à aux articles 7c) et 8 des présents statuts ;
- d) la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, la fixation de leur rémunération ;
- e) l'approbation annuelle des comptes et budgets ;
- f) la dissolution volontaire de l'association ;
- g) le vote de la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les vérificateurs ;
- h) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- i) le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

Article 14 - Fréquence de la réunion de l'Assemblée générale

Tous les membres sont convoqués à l'Assemblée générale, au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs et par demande écrite.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours francs de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 - Convocation et ordre du jour de l'Assemblée générale

Tous les membres effectifs, administrateurs et, le cas échéant, vérificateurs aux comptes, sont convoqués à l'Assemblée générale par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante.

Article 16 -Présence ou représentation à l'Assemblée générale

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée et remise au Président au plus tard lors de l'ouverture de l'Assemblée.

Tout membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 17 - Présidence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur-délégué.

Article 18 - Prise des résolutions par l'Assemblée générale

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présences et un quorum de votes particulier :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification de l'objet ou du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés et quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette Assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième Assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 19 - Registre des procès-verbaux

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, sont signés par le Président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont consignés dans le registre au siège social de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et les tiers en adressant une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre, mais sans déplacement du registre.

Article 20 - Actes et extraits d'actes à publier

Les actes et extraits d'actes sont déposés par le Conseil d'administration ou les personnes qu'il délègue et publiés conformément à la loi.

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, sans délai, et publiées par extraits aux annexes du Moniteur conformément à la loi.

Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des vérificateurs aux comptes, ainsi que de tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

TITRE VI : Conseil d'administration

Article 21 - Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composée de trois membres au moins.

Ils sont nommés par l'Assemblée générale en son sein, et révocables par celle-ci.

Tous les mandats d'administrateur prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément à l'article 7, b), alinéa 2, des présents statuts. Cette disposition est d'application dès le renouvellement des Conseils communaux suite aux élections du 14 octobre 2018.

Au moins un tiers des membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect du pacte culturel.

A tout moment, le Conseil communal peut demander à l'Assemblée générale de révoquer les mandats des administrateurs qu'il a proposé pour siéger au Conseil d'administration.

Tout membre du Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Le Conseil d'administration ne peut comporter plus de deux tiers de membres du même sexe.

Article 22 - Vacance d'un mandat d'administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 23 - Président, administrateur - délégué, secrétaire et trésorier

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un administrateur-délégué, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur-délégué.

Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le Conseil d'administration, de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt.

Article 24 - Réunion - convocation - quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le Président (ou par l'administrateur-délégué) ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si, au moins, la moitié des membres sont présents ou représentés.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Chaque membre dispose d'une voix.

Le Conseil ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents marquent leur accord.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président (ou l'administrateur-délégué) et le secrétaire (ou autre administrateur) et inscrits dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres en adressant une demande écrite au Président du Conseil d'administration, mais sans déplacement du registre.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence. Ce processus décisionnel écrit ne peut en aucun cas être utilisé pour toute décision concernant une personne, et notamment pour toute décision relative au licenciement du personnel de l'ASBL.

Article 25 - Conflits d'intérêts

Il est interdit pour tout administrateur :

- d'être présent à la délibération sur des objets auquel il a un intérêt direct (ou parents alliés jusqu'au 4^{ème} degré ont un intérêt personnel et direct).

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions.

- de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés par l'ASBL.
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement. La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaire appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'ASBL, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

Si l'ASBL a désigné des vérificateurs aux comptes conformément à l'article 34 des présents statuts, le procès-verbal de la réunion leur est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'administration peut les exécuter.

Les alinéas 3 et suivants du présent article ne sont toutefois pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 26 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a dans ses compétences tous les actes relevant de l'administration de l'association au sens le plus large et tout ce qui n'est pas explicitement réservé par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration représentée par son Président.

Il peut aussi engager et licencier le personnel de l'association.

En cas d'urgence dans le cadre d'un recrutement, le Président et l'administrateur-délégué peuvent engager un nouveau membre du personnel. Cette décision est entérinée lors de la séance du plus proche Conseil d'administration.

Il peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon ses besoins, et à titre consultatif uniquement.

Article 27 - Délégation de la gestion journalière par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à son Président et à l'administrateur-délégué, accompagnés par le trésorier et le secrétaire de l'association (= Bureau).

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 28 - Représentation de l'association

Les personnes habilitées à représenter l'association agissent conjointement à deux. Elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Article 29 - Responsabilité dans l'exécution des mandats sociaux

Les administrateurs sont responsables envers l'ASBL des fautes qu'ils ont commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au nouveau du Code des Sociétés et des Associations ou aux statuts de l'ASBL, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 30 - Caractère gratuit ou rémunéré des mandats sociaux

Les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit.

Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 31 - Libéralités

L'administrateur-délégué, ou en son absence, le Président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation.

A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède

100 000€ doit être autorisée par le ministre de la justice ou son délégué.

TITRE VII : Comptabilité et comptes annuels

Article 32 - Exercice comptable et règles d'évaluation comptable

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Le Conseil d'administration arrête les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire de fin d'exercice.

Article 33 - Comptes annuels, budget et rapport d'activités

Avant l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration arrête, en vue de les soumettre pour approbation à cette Assemblée :

- a) les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- b) le budget de l'exercice suivant ;
- c) le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis conformément à la loi.

Le budget s'articule de la même manière que les états comptables composant les comptes annuels.

Le rapport d'activités comprend, notamment, un commentaire sur l'activité associative, la récolte de fonds, l'affectation des ressources et les comptes annuels.

Article 34 - Contrôle des comptes annuels

L'Assemblée générale peut décider d'attribuer individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle à un collège de maximum trois membres qui n'exercent pas de mandat social au sein de l'association.

Titre VIII : Dispositions diverses

Article 35 - Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration pourra prévoir un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts et/ou qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des sociétés et des associations.

La dernière version du ROI applicable est celle adoptée par l'assemblée générale du 3 décembre 2019.

Toute modification devra être approuvée à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Le règlement et ses amendements seront portés à la connaissance des membres dans le respect du prescrit légal.

Article 36 - Dissolution de l'association

Lors de la dissolution de l'ASBL « Prévention-Animations-Jeunesse de Woluwe-Saint-Pierre » par l'Assemblée générale, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s) désigné(s) par l'Assemblée générale.

Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et indiquera leur rémunération éventuelle et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après acquittement du passif net, les biens composant l'actif seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Les comptes de la liquidation devront être paraphés par les liquidateurs désignés par l'Assemblée générale avant d'être soumis à l'approbation et à la décharge de l'Assemblée générale de clôture de l'association.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles, et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public la dissolution de l'ASBL, si elle :

- est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;
- viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts ;
- n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels.

Article 37 - Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations ainsi que de l'Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunales, et en particulier aux articles 32 et suivants de ladite ordonnance, en ce compris les règles relatives à la conclusion d'une convention entre la commune et l'ASBL et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les asbl communales.

Fait à Woluwe-Saint-Pierre, le 3 décembre 2019

Cerexhe Benoit, administrateur



Renson Jean-François, administrateur.

